

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction
des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Instruction DGOS/RH1 n° 2013-428 du 31 décembre 2013 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement

NOR : AFSH1401201J

Validée par le CNP le 20 décembre 2013. – Visa CNP 2013-243.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : modalités de rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement.

Mots clés : rémunération – activités de formation et de recrutement – auxiliaires médicaux – préparateur en pharmacie hospitalière.

Références :

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement;

Arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social.

Circulaire modifiée : circulaire DRH/DRH3B n° 2012-36 du 24 janvier 2012 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement.

Annexes :

Annexe I. – Périmètre du champ d'application de l'indemnisation pour les activités de certification des diplômes d'auxiliaires médicaux.

Annexe II. – Textes de référence relatifs aux diplômes d'auxiliaires médicaux.

Annexe III. – Classification par groupe des diplômes d'auxiliaires médicaux.

Annexe IV. – Épreuves écrites des diplômes d'auxiliaires médicaux.

Annexe V. – Épreuves orales avec ou sans document des diplômes d'auxiliaires médicaux.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour transmission aux instituts de formation).

La présente instruction a pour objet d'actualiser les modalités relatives à l'indemnisation des agents publics participant aux activités de certification du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et d'évaluation pour les formations d'auxiliaires médicaux réingéniées.

1. L'indemnisation des activités de certification du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

En application de l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social, la rémunération de la participation au fonctionnement des jurys est différenciée selon le niveau du diplôme visé par le candidat (groupe I à groupe IV).

La répartition des différents diplômes au sein des groupes avait été précisée par la circulaire DRH/DRH3B n° 2012-36 du 24 janvier 2012 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement.

L'annexe 4 *bis* de la circulaire susvisée déterminait ainsi le périmètre du champ d'application pour les activités de certification des diplômes d'auxiliaires médicaux et place le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière au sein du groupe IV correspondant au niveau visé par les candidats réputés être titulaires d'un diplôme inférieur ou équivalent au baccalauréat ou sans diplôme requis.

Cependant, selon le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière correspond au groupe III dont le niveau est visé par les candidats réputés être titulaires d'un diplôme inférieur à la licence mais supérieur au baccalauréat, soit deux années d'études supérieures suivies avec succès.

Il convient donc de replacer le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière au sein du groupe III et d'appliquer le montant de la rémunération correspondant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011.

Les modifications apportées au périmètre du champ d'application de l'indemnisation et aux tableaux récapitulatifs sont précisées aux annexes I à III de la présente instruction.

2. L'indemnisation des activités d'évaluation pour les formations d'auxiliaires médicaux réingéniées

Dans le cadre de la délivrance des diplômes d'auxiliaires médicaux, l'évaluation des connaissances et des compétences peut être réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Si la participation du jury à l'évaluation des connaissances et des compétences par un examen terminal donne droit à une indemnisation de l'État, en revanche le contrôle continu, assuré, le cas échéant, par les établissements de formation, n'ouvre pas droit à une telle indemnisation.

Suite à la réingénierie des formations d'auxiliaires médicaux, l'évaluation des connaissances et des compétences est désormais réalisée uniquement par un contrôle continu et régulier. Dès lors, en l'absence d'épreuve de certification, la participation à l'évaluation n'ouvre plus droit à une indemnisation de l'État et est assurée par les établissements de formation qui effectuent le contrôle continu.

Ce principe s'applique à l'ensemble des formations d'auxiliaires médicaux réingéniées à compter de la dernière année d'étude de formation, soit à partir du jury organisé en :

- 2013 pour les diplômes d'État d'infirmier et d'ergothérapeute ;
- 2014 pour le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ;
- 2015 pour les diplômes d'État de pédicure-podologue et de manipulateur en électroradiologie médicale.

De même, le calcul du montant de la rémunération pour les épreuves écrites et orales, tel que précisé aux annexes 4 *bis*-4 et 4 *bis*-5 de la circulaire du 24 janvier 2012, devient sans objet pour les formations réingéniées. Ces modifications sont précisées en annexe IV et V de la présente instruction.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces nouvelles modalités et en informer les instituts de formations paramédicales.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

ANNEXE I

PÉRIMÈTRE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'INDEMNISATION POUR LES ACTIVITÉS DE CERTIFICATION DES DIPLÔMES D'AUXILIAIRES MÉDICAUX (ANNEXE 4 *BIS* DE LA CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 2012)

Les diplômes et examens concernés par le paiement des indemnités sont :

Pour le groupe I :

- diplôme de cadre de santé (DCS);
- diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (IBODE);
- diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (IADE);
- diplôme d'État de puéricultrice.

Pour le groupe II :

- diplôme d'État d'infirmier (DEI);
- diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (DEMK);
- diplôme d'État de pédicure-podologue (DEPP);
- diplôme d'État de psychomotricien;
- diplôme d'État d'ergothérapeute;
- diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DEMER);
- diplôme d'État de technicien de laboratoire médical.

Pour le groupe III :

- diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Pour le groupe IV :

- diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS);
- diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP);
- diplôme d'État d'ambulancier (DEA).

ANNEXE II

TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX DIPLÔMES D'AUXILIAIRES MÉDICAUX
(ANNEXE 4 B/S-2 DE LA CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 2012)

GROUPES	DIPLÔMES D'ÉTAT	TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE
Groupe I	Diplôme de cadre de santé	Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé
Groupe I	Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste	Art. D. 4311-45 à D. 4311-48 du CSP Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste Arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste
Groupe I	Diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire	Art. D. 4311-42 à D. 4311-44 du CSP Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier du bloc opératoire
Groupe I	Diplôme d'État de puéricultrice	Art. D. 4311-49 à D. 4311-51 du CSP Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles
Groupe II	Diplôme d'État d'infirmier	Art. D. 4311-16 à D. 4311-23 du CSP Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État infirmier Arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier
Groupe II	Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute	Art. D. 4321-14 à R. 4321-26 du CSP Décret n° 89-633 du 5 septembre 1989 modifiant le décret du 29 mars 1963 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute Modifiant l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute
Groupe II	Diplôme d'État de pédicure-podologue	Art. D. 4322-2 à R. 4322-13 du CSP Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure-podologue Arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'État de pédicure-podologue
Groupe II	Diplôme d'État d'ergothérapeute	Art. D. 4331-2 à R. 4331-8 du CSP Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'État d'ergothérapeute Arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'État d'ergothérapeute
Groupe II	Diplôme d'État de psychomotricien	Art. D. 4332-2 à R. 4332-8 du CSP Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'État de psychomotricien
Groupe II	Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale	Art. D. 4351-7 à R. 4351-13 du CSP Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale Arrêté du 1 ^{er} août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale
Groupe II	Diplôme d'État de technicien de laboratoire médical	Art. D. 4352-1 à D. 4352-6 du CSP Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales
Groupe III	Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière	Arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
Groupe IV	Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture	Art. D. 4392-1 du CSP Arrêté du 16 janvier 2006 relatif au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
Groupe IV	Diplôme d'État d'aide-soignant	Art. D. 4391-1 du CSP Arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant
Groupe IV	Diplôme d'État d'ambulancier	Art. D. 4393-1 du CSP Arrêté du 26 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier

ANNEXE III

CLASSIFICATION PAR GROUPE DES DIPLÔMES D'AUXILIAIRES MÉDICAUX
(ANNEXE 4 *BIS*-3 DE LA CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 2012)

En raison du passage du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière du groupe IV au groupe III, il convient de supprimer la phrase : « *Nota bene*: le groupe III ne concerne pas les diplômes de travail social et d'auxiliaires médicaux » figurant au point 2.2 de l'annexe 4 *bis* et d'appliquer la répartition suivante :

GROUPES	DÉFINITIONS (Arrêté du 30 août 2011)	DIPLÔMES DE TRAVAIL SOCIAL	DIPLÔMES d'auxiliaires médicaux
I	Les candidats sont réputés être titulaires d'un diplôme supérieur à la licence ou avoir suivi avec succès une formation postsecondaire d'une durée supérieure à trois années d'études	CAFDES DEIS	DE cadre de santé IADE IBODE DE puéricultrice
II	Les candidats sont réputés être titulaires d'un diplôme de licence ou avoir suivi avec succès une formation postsecondaire d'une durée de trois ans	CAFERUIS DEMF DEASS DEEJE	DEI DEMK DEPP DE ergothérapeute DE psychomotricien DE manipulateur d'électroradiologie médicale DE technicien de laboratoire médical
III	Les candidats sont réputés être titulaires d'un diplôme inférieur à la licence mais supérieur au baccalauréat, soit deux années d'études supérieures suivies avec succès		Diplôme de PPH
IV	Les candidats sont réputés être titulaires d'un diplôme inférieur ou équivalent au baccalauréat ou sont sans diplôme requis	DETISF DEAVS DEAF Examen de niveau	DEAS DEAP DE ambulancier

ANNEXE IV

ÉPREUVES ÉCRITES DES DIPLÔMES D'AUXILIAIRES MÉDICAUX
(ANNEXE 4 BIS-4 DE LA CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 2012)

DIPLÔMES	GROUPE	NOMBRE TOTAL d'épreuves écrites	NATURE DE L'ÉPREUVE	NOMBRE de correcteurs	MONTANT EN EUROS par copie et par correcteur
Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (arrêté du 17 janvier 2002)	I	2	Une épreuve de synthèse à partir d'une situation concrète d'une durée de deux heures, notée sur 20 Une épreuve comprenant 10 questions, d'une durée de deux heures, notée sur 20	Double correction	5,40
Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (arrêté du 23 juillet 2012)	I	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (arrêté du 1 ^{er} août 1990)	II	4	Quatre épreuves écrites et anonymes, chacune notée sur 20 points, dont le sujet est élaboré par le jury: 1. Physique appliquée, technologie-radioprotection, radiobiologie, électrophysiologie 2. Imagerie médicale 3. Radiothérapie 4. Médecine nucléaire	1 seul correcteur	3,15
Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (arrêté du 14 juin 2012)	II	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État de technicien de laboratoire médical	II	1	Une épreuve écrite de synthèse, d'une durée de quatre heures, notée sur 40 points, portant sur l'intégralité du programme des enseignements théoriques des trois années	1 seul correcteur	3,15

ANNEXE V

ÉPREUVES ORALES AVEC OU SANS DOCUMENT DES DIPLÔMES D'AUXILIAIRES MÉDICAUX
(ANNEXE 4 BIS-5 DE LA CIRCULAIRE DU 24 JANVIER 2012)

DIPLÔMES	GROUPES	DURÉE DE L'ÉPREUVE de mémoire (participation à la soutenance + temps de notation)	NOMBRE de vacances correspondantes par examinateur et candidat	NOMBRE DE MISES en situation professionnelle	DURÉE pour une mise en situation professionnelle (MSP + temps de notation)	NOMBRE de vacances correspondantes par examinateur et candidat
Diplôme d'État de cadre de santé	I	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (arrêté du 17 janvier 2002)	I	Sans objet	Sans objet	1	300 minutes	1 vacation ¼
Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (arrêté du 23 juillet 2012)	I	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire	I	60 minutes	¼ de vacation	1	300 minutes	1 vacation ¼
Diplôme d'État de puéricultrice	I	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État d'infirmier (arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation des connaissances)	II	90 minutes	3/8 de vacation	1	210 minutes	7/8 de vacation
Diplôme d'État d'infirmier (arrêté du 31 juillet 2009)	II	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute	II	60 minutes	¼ de vacation	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État de pédicure-podologue (arrêté du 2 octobre 1991)	II	Sans objet	Sans objet	1	165 minutes	11/16 de vacation
				1	120 minutes	½ de vacation
				1 (épreuve orale)	30 minutes	1/8 de vacation
Diplôme d'État de pédicure-podologue (arrêté du 5 juillet 2012)	II	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État d'ergothérapeute (arrêté du 24 septembre 1990)	II	60 minutes	¼ de vacation	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État d'ergothérapeute (arrêté du 5 juillet 2010)	II	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État de psychomotricien	II	60 minutes	¼ de vacation	1	60 minutes	¼ de vacation
Diplôme d'État de manipulateur en électroradiologie médicale (arrêté du 1 ^{er} août 1990)	II	Sans objet	Sans objet	1	60 minutes	¼ de vacation
				2	30 minutes	1/8 de vacation
Diplôme d'État de manipulateur en électroradiologie médicale (arrêté du 14 juin 2012)	II	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État de technicien de laboratoire médical	II	Sans objet	Sans objet	2	180 minutes	¾ de vacation

DIPLOMES	GROUPES	DURÉE DE L'ÉPREUVE de mémoire (participation à la soutenance + temps de notation)	NOMBRE de vacances correspondantes par examinateur et candidat	NOMBRE DE MISES en situation professionnelle	DURÉE pour une mise en situation professionnelle (MSP + temps de notation)	NOMBRE de vacances correspondantes par examinateur et candidat
Diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière	III	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture	IV	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État d'aide-soignant	IV	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Diplôme d'État d'ambulancier	IV	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet